

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.1192.1999.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES
D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE
L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À
MOTEUR. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 36. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À
L'HOMOLOGATION DES VÉHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN DE
GRANDES DIMENSIONS EN CE QUI CONCERNE LEURS
CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT

Le 22 décembre 1999, le Secrétaire général a reçu du Comité administratif de l'Accord susmentionné, conformément au premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, certains amendements proposés au Règlement No. 36.

..... On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues anglaise et française, contenant le texte du projet d'amendements (TRANS/WP.29/696).

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler les deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 de l'Accord, qui stipulent :

"2. Un amendement à un règlement est réputé adopté si, dans un délai de six mois à compter de la date où le Secrétaire général en a donné notification, plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement à la date de la notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté l'amendement. Si un règlement fait l'objet d'un amendement et si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non amendée est considérée comme une variante de la version amendée et est incorporée formellement à ce titre dans le règlement avec prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou de son entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des Parties contractantes appliquant le règlement sont les mêmes que celles énoncées au paragraphe 1.

3. Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés.

cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement."

Le 6 janvier 2000

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'AJ' or similar, written in a cursive style.



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/696
9 décembre 1999

FRANCAIS
Original : ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLÉMENT 3 A LA SERIE 03 D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT No 36
(Véhicules de transport en commun)

Note : Le texte reproduit ci-dessous, a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa treizième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-dix-neuvième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/1999/36, sans modification (TRANS/WP.29/689, par. 147).

Paragraphe 5.6.1.7, lire :

"5.6.1.7. Si l'habitacle du conducteur ou le compartiment couchette pour le personnel d'accompagnement ne communique pas avec l'intérieur du véhicule, il doit avoir deux issues, qui ne doivent pas se trouver sur la même paroi latérale; si l'une de ces issues est une fenêtre, celle-ci doit satisfaire aux prescriptions énoncées au paragraphe 5.6.8 pour les fenêtres de secours."

Paragraphe 5.6.3.1, lire :

"5.6.3.1. Les différents types d'issue doivent avoir les dimensions minimales ci-après :

Paragraphe 5.6.3.1, tableau, observation concernant la largeur de la porte de service, ajouter à la fin :

"... La largeur prescrite d'accès libre doit être garantie à la hauteur de 70 à 160 cm par rapport au niveau de la première marche (voir l'annexe 3, figure 12)."

Insérer un nouveau paragraphe, ainsi rédigé :

"5.6.4.9. En position ouverte, la porte de service ne doit entraver l'accès requis d'aucune sortie obligatoire."

Paragraphe 5.7.3.3, remplacer "arrondi à un rayon de 30 cm" par "arrondi à un rayon de 20 cm".

Paragraphe 5.7.5.2 à 5.7.5.2.3, lire :

"5.7.5.2. Sur les véhicules de la classe I, le diamètre du cylindre inférieur peut-être ramené de 45 cm à 40 cm dans toute partie de l'allée se trouvant à l'arrière du plus avancé des deux plans ci-après :

5.7.5.2.1. un plan transversal vertical situé à 1,5 m en avant de l'axe médian de l'essieu (des essieux) moteur(s);

5.7.5.2.2. un plan transversal vertical situé au bord arrière de la porte de service située le plus en arrière entre les essieux.

5.7.5.2.3. Aux fins de l'application des paragraphes 5.7.5.2.1 et 5.7.5.2.2 ci-dessus, chaque section rigide d'un véhicule articulé est considérée séparément."

Paragraphes 5.7.5.4 à 5.7.5.4.3, lire :

"5.7.5.4. La hauteur du cylindre supérieur peut être réduite de 10 cm dans toute partie de l'allée se trouvant à l'arrière du plus avancé des deux plans ci-après :

5.7.5.4.1. un plan transversal vertical situé à 1,5 m en avant de l'axe médian de l'essieu (des essieux) moteur(s);

5.7.5.4.2. un plan transversal vertical situé au bord arrière de la porte de service située le plus en arrière.

5.7.5.4.3. Aux fins de l'application des paragraphes 5.7.5.4.1 et 5.7.5.4.2 ci-dessus, chaque section rigide d'un véhicule articulé est considérée séparément."

Paragraphe 5.7.7.1, modifier comme suit :

"5.7.7.1. Les hauteurs maximale et minimale et la profondeur minimale des marches pour les voyageurs aux portes de service et de secours ainsi qu'à l'intérieur du véhicule sont indiquées à la figure 4 de l'annexe 3."

Paragraphe 5.9.1, supprimer la seconde phrase "Ces axes devront se recouper ... déplacement du véhicule."

Paragraphe 5.12.2.3, lire :

"... du plancher à cette place. Exception peut être faite pour le milieu des plates-formes larges, mais la somme de ces exceptions ne doit pas dépasser 20 % de l'ensemble de l'espace affecté aux voyageurs debout."

Annexe 3, figure 1, sans objet en français.

Annexe 3, figure 4, tableau et notes à la fin du tableau, modifier comme suit :

	D (cm) <u>1/</u> <u>3/</u>		E (cm) <u>1/</u> <u>2/</u>	
	max.		min.	max.
Classe I	36		12	25 <u>4/</u>
Classe II; Classe III	40		12	35
Suspension mécanique exclusivement	43			

1/ Pour une porte double, les marches de chaque moitié du passage d'accès doivent être considérées séparément.

2/ "E" ne doit pas nécessairement être le même pour chaque marche.

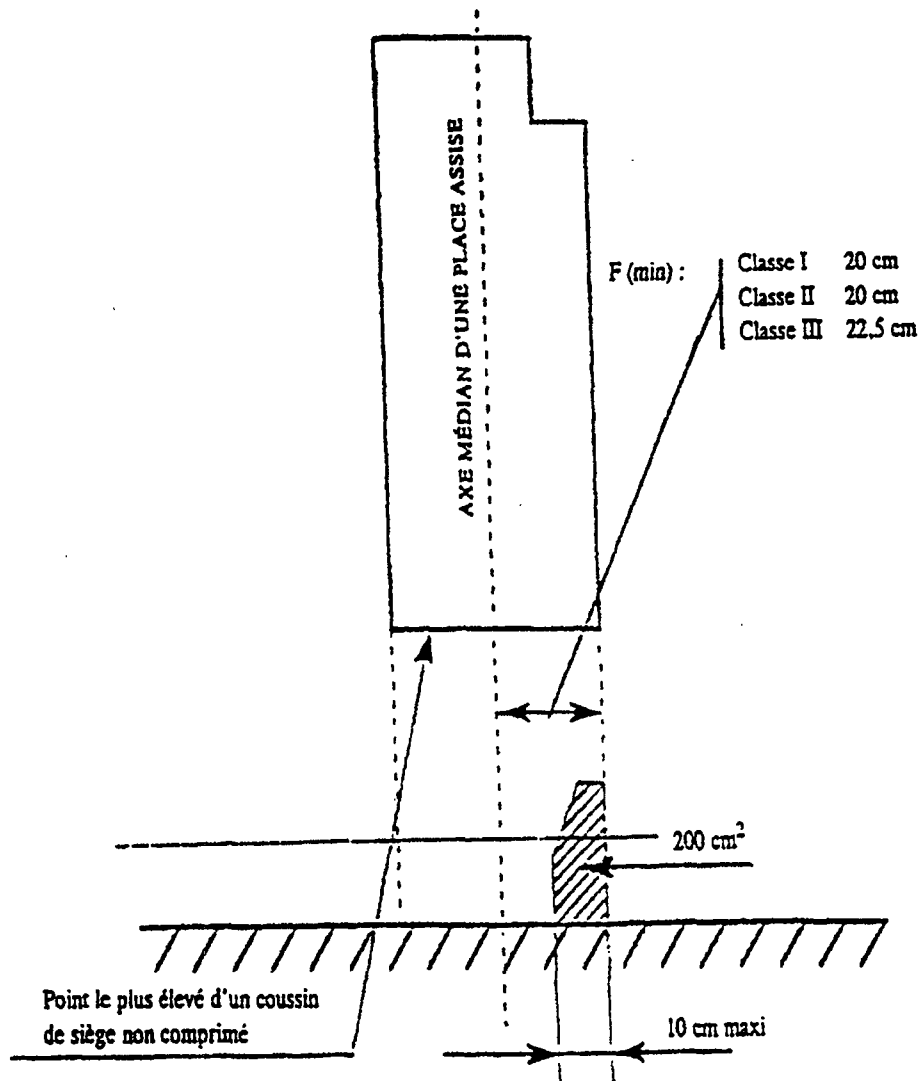
3/ 70 cm dans le cas d'une porte de secours.

4/ 30 cm dans le cas des marches d'une porte située au-delà de l'essieu arrière."

Annexe 3, figure 11, remplacer par la figure suivante :

Figure 11

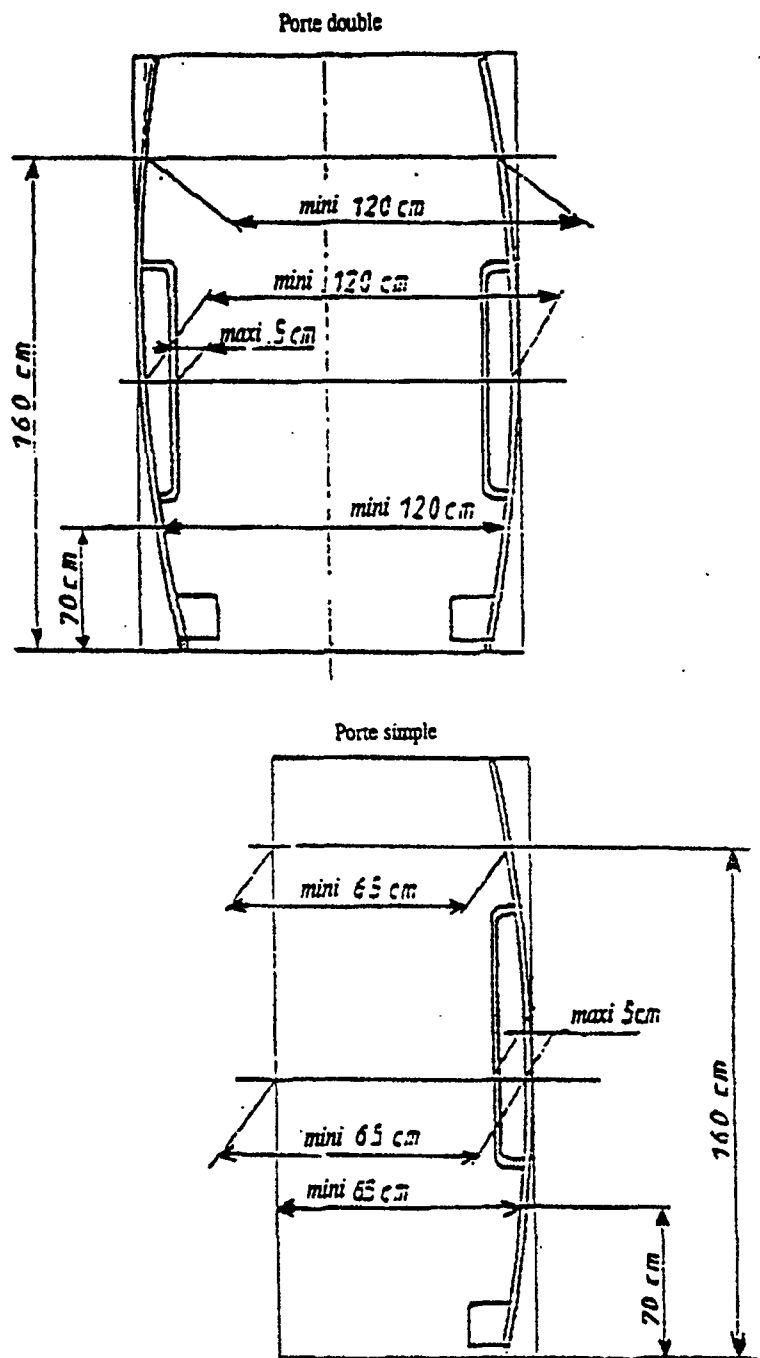
INTRUSION ADMISSIBLE D'UN CONDUIT
(voir paragraphe 5.7.8.6.2.3



Annexe 3, insérer une nouvelle figure, comme suit :

"Figure 12

DIMENSIONS DES PORTES DE SERVICE
(voir le paragraphe 5.6.3.1)



UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

Reference: C.N.1193.1999.TREATIES-3 (Depositary Notification)

AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION OF UNIFORM CONDITIONS
OF APPROVAL AND RECIPROCAL RECOGNITION OF APPROVAL FOR
MOTOR VEHICLE EQUIPMENT AND PARTS. GENEVA, 20 MARCH 1958

REGULATION NO. 26. UNIFORM PROVISIONS CONCERNING THE
APPROVAL OF VEHICLES WITH REGARD TO THEIR EXTERNAL
PROJECTIONS

PROPOSAL OF AMENDMENTS TO REGULATION

On 22 December 1999, the Secretary-General received from the Administrative Committee of the above Agreement, pursuant to article 12 (1) of the Agreement, amendments proposed to the above Regulation.

.....
A copy, in the English and French languages, of the document containing the text of the proposed amendments is transmitted herewith (doc. TRANS/WP.29/695).

The Secretary-General wishes to draw attention to article 12 (2) and (3) of the Agreement which read as follows:

"2. An amendment to a Regulation will be considered to be adopted unless, within a period of six months from its notification by the Secretary-General, more than one-third of the Contracting Parties applying the Regulation at the time of notification have informed the Secretary-General of their disagreement with the amendment. If, after this period, the Secretary-General has not received declarations of disagreement of more than one-third of the Contracting Parties applying the Regulation, the Secretary-General shall as soon as possible declare the amendment as adopted and binding upon those Contracting Parties applying the Regulation who did not declare themselves opposed to it. When a Regulation is amended and at least one-fifth of the Contracting Parties applying the unamended Regulation subsequently declare that they wish to continue to apply the unamended Regulation, the unamended Regulation will be regarded as an alternative to the amended Regulation and will be incorporated formally as such into the Regulation with effect from the date of adoption of the amendment or its entry into force. In this case the obligations of the Contracting Parties applying the Regulation shall be the same as set out in paragraph 1.

3. Should a new Contracting Party accede to this Agreement between the time of the notification of the amendment to a Regulation by the Secretary-General and its entry into force, the Regulation in question shall not enter into force for that Contracting Party until two months after it has formally accepted the amendment or two months after the lapse of a period of six months since the

Attention: Treaty Services of Ministries of Foreign Affairs and of international organizations concerned.

communication to that Party by the Secretary-General of the proposed amendment."

6 January 2000

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'GJ' or similar, written in a cursive style.